



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/24  
29 août 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE  
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Soixante-dix-neuvième session, point 3 de l'ordre du jour,  
Genève, 7-11 novembre 2005)

**SÉCURITÉ DANS LES TUNNELS ROUTIERS**

**Communication du Gouvernement néerlandais**

**SÉCURITÉ DANS LES TUNNELS ROUTIERS**

**Résumé:** Amendements au projet de règles de l'ADR relatives aux tunnels, suite aux discussions de mai 2005, sur la base du document INF.14 des Pays-Bas.

**Décision à prendre:** Examiner les propositions et prendre des décisions à ce sujet.

**Documents connexes:** TRANS/WP.15/181  
Document informel INF.14 (mai 2005).

**Introduction**

À sa dernière session (9-13 mai 2005), le Groupe de travail a approuvé en principe le texte du document informel INF.14 soumis par les Pays-Bas. Le présent document incorpore les décisions du Groupe de travail relatives au document TRANS/WP.15/2005/8 et au document informel INF.23 de la Suède.

Quelques changements de forme ont été apportés suite aux observations communiquées aux Pays-Bas.

### **Code de classification FT2 pour la catégorie de tunnels C**

Dans le document TRANS/WP.15/2005/8 des Pays-Bas il était proposé d'ajouter le code de classification FT à la catégorie de tunnels C pour les matières de la classe 3, groupe d'emballage I transportées en citernes. Lors des débats, on s'est interrogé sur le point de savoir si le code FT devait englober FT1 et FT2. Le représentant des Pays-Bas avait alors indiqué que le code FT1 était visé en premier lieu car nombre des matières couvertes par ce code étaient des matières toxiques par inhalation comme par exemple le numéro ONU 2483 isocyanate d'isopropyle (Ndt: isocyanate d'éthyle correspond au numéro 2481), mais qu'il serait logique d'ajouter également FT2 (pesticides). Cette proposition a été adoptée.

Cependant, après réflexion, cela n'est pas correct.

Les matières portant le code de classification FT2 englobent les rubriques génériques des pesticides par exemple 2758, CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C. Selon la note 3 du paragraphe 2.2.3.1.1, les matières très toxiques à l'inhalation sont des matières de la Classe 6.1. Cela signifie que le FT2 de la Classe 3 ne couvre pas les matières très toxiques à l'inhalation.

Pour cette raison, il convient de supprimer le FT2 de la Classe 3 dans la catégorie de tunnels C ainsi que dans le tableau A.

Ces modifications sont placées entre crochets dans le présent document.

### **Contradiction dans le texte actuel**

Un point soulevé dans le document INF.14 des Pays-Bas mais qui n'a pas été abordé jusqu'ici concerne la contradiction qui existait déjà dans le document TRANS/WP.15/181:

- Dans le C 5000, il est indiqué que les groupes de compatibilité C et G sont exemptés et
- Dans la colonne 15 du tableau A, le C 5000 est affecté à la Division 1.3, groupes de compatibilité C et G.

À notre avis, il devrait y avoir une restriction, fixée à 5 000 kg, pour ces groupes de matières du groupe C, conformément à l'indication du tableau A, car elles peuvent sous fort confinement passer de la déflagration à la détonation. Cela signifie que le texte actuel:

C 5000 Marchandises dangereuses de la Division 1.3 (à l'exception des groupes de compatibilité C et G), lorsque la masse nette de matière explosive par unité de transport est supérieure à 5 000 kg

devrait être modifié comme suit:

C 5000 Matières dangereuses de la Division 1.3, groupes de compatibilité C et G, lorsque la masse nette de matière explosive par unité de transport est supérieure à 5 000 kg.

Par ailleurs, les parenthèses devraient être supprimées.

En outre, étant donné que ces explosifs présenteront toujours un risque «d'incendie de grande ampleur», ils devraient en fait être également restreints dans la catégorie de tunnels D, sans aucune limite, afin de se conformer à la définition de ce groupe. Cela signifie que pour la catégorie de tunnels D sous «D» il conviendrait d'ajouter la phrase suivante:

«Classe 1: Division 1.3, groupes de compatibilité C et G».

En conséquence, le tableau A devrait être modifié comme suit:

«Classe 1: Division 1.3, groupes de compatibilité C et G (C 5000)» devrait se lire comme suit:

«Classe 1: Division 1.3, groupes de compatibilité C et G (C 5000, D)».

Dans le présent document, ces modifications apparaissent entre crochets.

Cependant, si cette restriction n'est pas désirée et que l'exemption est maintenue pour les groupes de compatibilité C et G sous C 5000 est maintenue, la restriction pour les groupes de compatibilité C et G devrait logiquement être placée dans la catégorie de tunnels D et les mêmes modifications devraient être apportées au tableau A. Sinon il n'y aura aucune restriction pour 1.3C et 1.3G dans les tunnels.

### **Propositions concernant le document INF.23 de la Suède, adoptées à la dernière session**

(La proposition 1 du INF.23 de la Suède a été incorporée dans le texte de la section 1.9.5 et dans le chapitre 8.6.)

1. Ajouter au 1.1.3.6.2:

Section 1.9.5 et chapitre 8.6

(Il est fait référence à la proposition 2 concernant le 1.1.3.6.2 du document INF.23 de la Suède.)

2. Mesures transitoires

1.6.X.X. Les prescriptions du 1.9.5 et du 8.6 sont applicables à compter  
[du 1<sup>er</sup> janvier 2009]

(Il est fait référence à la proposition 3 du INF.23 de la Suède.)

**Propositions liées au INF.14 soumises par les Pays-Bas à la dernière session**

**PARTIE 1**

**Chapitre 1.9**

Ajouter les paragraphes 1.9.5 à 1.9.5.7 ci-après:

**«1.9.5 Restrictions imposées dans les tunnels**

- 1.9.5.1 Pour pouvoir faire appliquer les restrictions de circulation dans les tunnels routiers prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 1.9.3, les Parties contractantes doivent les indiquer au moyen d'une signalisation conforme à celle décrite dans la Convention sur la signalisation routière (Vienne, 1968) et l'Accord européen la complétant (Genève, 1971) [tels qu'interprétés par la Résolution sur la signalisation routière (R.E.2) du Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la CEE, telle qu'amendée. (Voir également chapitre 8.6.)]
- 1.9.5.2 Ces restrictions doivent également être publiées officiellement et diffusées auprès du public.
- 1.9.5.3 Pour faciliter la compréhension des signaux au niveau international, la signalisation prescrite dans la Convention de Vienne repose sur l'utilisation de formes et de couleurs caractéristiques de chacune des catégories de signaux et, dans la mesure du possible, sur l'utilisation de symboles graphiques plutôt que d'inscriptions. Lorsque les Parties contractantes jugent nécessaire de modifier les signaux et symboles prescrits, les modifications apportées ne doivent pas changer leurs caractéristiques fondamentales. Lorsque les Parties contractantes n'appliquent pas la Convention de Vienne, les signaux et symboles prescrits peuvent être modifiés, pour autant que les modifications apportées n'en changent pas la signification première.
- 1.9.5.4 Lorsque l'accès à des tunnels est restreint pour des marchandises spécifiques tels que définis au chapitre 8.6, des signaux doivent être mis en place, accompagnés ou non selon le cas de panneaux additionnels portant les lettres B, C ou D, en application des dispositions du 8.6.4.
- 1.9.5.5 Lorsque les Parties contractantes appliquent des mesures d'exploitation spécifiques conçues pour réduire les risques et concernant certains ou tous les véhicules empruntant des tunnels, notamment des déclarations avant l'entrée ou le passage en convois escortés par des véhicules d'accompagnement, celles-ci doivent être publiées officiellement et diffusées auprès du public.
- 1.9.5.6 La signalisation routière destinée à interdire l'accès des tunnels routiers aux véhicules transportant des marchandises dangereuses doit être accompagnée ou précédée d'une signalisation indiquant ou prescrivant d'autres itinéraires possibles.
- 1.9.5.7 Les restrictions de circulation ne doivent pas s'appliquer aux véhicules transportant des marchandises dangereuses conformément au 1.1.3.»

## **Chapitre 8.6**

Ajouter un nouveau chapitre 8.6, libellé comme suit:

### **«CHAPITRE 8.6**

#### **Restrictions à la circulation des véhicules transportant des MARCHANDISES DANGEREUSES dans LES TUNNELS ROUTIERS**

##### **8.6.1 Dispositions générales**

- 8.6.1.1 Conformément à l'alinéa *a* du 1.9.3, les Parties contractantes peuvent décider de restreindre la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses dans les tunnels.
- 8.6.1.2 Aux fins du passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses, les tunnels routiers ont été classés en cinq catégories. Selon leurs caractéristiques, l'évaluation des risques et la gestion du trafic, le transport de marchandises dangereuses peut y être restreint. La catégorie de tunnel peut varier dans le temps, par exemple selon le moment de la journée ou le jour de la semaine, etc.
- 8.6.1.3 L'établissement des catégories se fonde sur l'hypothèse qu'il existe dans les tunnels trois dangers principaux susceptibles de faire un grand nombre de victimes et éventuellement d'endommager gravement leur structure:
- a) Les explosions;
  - b) Les fuites de gaz toxique ou de liquide toxique volatil;
  - c) Les incendies.
- 8.6.1.4 L'interdiction du transport de marchandises dangereuses dans une catégorie de tunnel est fonction de la dangerosité intrinsèque des marchandises dangereuses transportées, du type de conditionnement et des quantités transportées par unité de transport.

##### **8.6.2 Catégories de tunnels**

- 8.6.2.1 Aux fins des restrictions applicables au transport des marchandises dangereuses, les tunnels se répartissent dans les cinq catégories suivantes:
- Tunnel A: Aucune restriction au transport de marchandises dangereuses.
- Tunnel B: Restriction au transport des marchandises dangereuses susceptibles de provoquer une explosion très importante.
- Tunnel C: Restriction au transport des marchandises dangereuses susceptibles de provoquer une explosion très importante, une explosion importante ou une fuite importante de matières toxiques.

Tunnel D: Restriction au transport des marchandises dangereuses susceptibles de provoquer une explosion très importante, une explosion importante ou une fuite importante de matières toxiques et un incendie important.

Tunnel E: Restriction au transport de toutes les marchandises dangereuses sauf les numéros ONU 2919, 3291, 3331 et 3373.

8.6.2.2 Lorsque des marchandises dangereuses correspondant affectées à différentes catégories de tunnels sont transportées dans une même unité de transport, cette unité doit être assignée à la catégorie de tunnel la plus restrictive.

8.6.2.3 Lorsque l'on détermine les catégories de tunnels D, les marchandises dangereuses transportées selon le 1.1.3 ne sont pas prises en compte dans l'affectation par groupe et ne sont pas soumises aux restrictions imposées dans les tunnels.

### **8.6.3 Restrictions au transport de marchandises dangereuses dans les tunnels**

8.6.3.1 Les matières interdites dans les catégories de tunnels sont indiquées par les codes – tunnel B, B 1000, B 1, C, C 5000, C1, D ou D 1 dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, comme suit:

#### ***Tunnel A***

Aucune restriction.

#### ***Tunnel B***

#### **Marchandises dangereuses dont le transport dans un tunnel B est interdit:**

B Matières dangereuses de la:

Classe 1: Groupes de compatibilité A et L;

Classe 3: Code de classification D (n<sup>os</sup> ONU 1204, 2059, 3064, 3343, 3357, 3379);

Classe 4.1: Codes de classification D ou DT;  
Matières autoréactives, type B (n<sup>os</sup> ONU 3221, 3222, 3231, 3232);

Classe 5.2: Peroxydes organiques de type B (n<sup>os</sup> ONU 3101, 3102, 3111, 3112).

B 1000 Marchandises dangereuses des Divisions 1.1, 1.2 et 1.5 (à l'exception des groupes de compatibilité A et L), lorsque la masse nette totale de matières explosives par unité de transport est supérieure à 1 000 kg.

B 1 Marchandises dangereuses, transportées en citerne, de la:

Classe 2: Codes de classification F, TF et TFC;

Classe 4.2: Groupe d'emballage I;

Classe 4.3: Groupe d'emballage I;

Classe 5.1: Groupe d'emballage I.

### ***Tunnel C***

#### **Marchandises dangereuses dont le transport dans un tunnel C est interdit:**

Les marchandises dangereuses dont le transport est interdit dans un tunnel B plus:

Les marchandises dangereuses de la:

Classe 1: Division 1.1, 1.2, 1.5 (à l'exception des groupes de compatibilité A et L);

Classe 1: Groupes de compatibilité H et J;

Classe 7: N<sup>os</sup> ONU 2977, 2978.

C 5000 Marchandises dangereuses de la Division 1.3 [groupes de compatibilité C et G], lorsque la masse nette de la matière explosive par unité de transport est supérieure à 5 000 kg.

C 1 Marchandises dangereuses, transportées en citerne, de la:

Classe 2: Codes de classification T, TC, TO, TOC;

Classe 3: Groupe d'emballage I, codes de classification FC, FT1 [, FT2] et FTC;

Classe 6.1: Groupe d'emballage I, codes de classification TF1 et TFC et les rubriques de matières toxiques par inhalation (n<sup>os</sup> ONU 3381 à 3390);

Classe 8: Groupe d'emballage I, code de classification CT1.

### ***Tunnel D***

#### **Marchandises dangereuses dont le transport est interdit dans un tunnel D:**

Les marchandises dangereuses dont le transport est interdit dans un tunnel C plus:

D Les marchandises dangereuses de la:

[Classe 1: Division 1.3, groupes de compatibilité C et G];

Classe 2: Codes de classification F, FC, T, TC, TP, TFC, TOC;

Classe 4.1: Matières autoréactives, types C, D, E, F et n<sup>os</sup> ONU 2956, 3241, 3242, 3251;

Classe 5.2: Peroxydes organiques, types C, D, E, F;

Classe 6.1: Groupe d'emballage I, codes de classification TF1 et TFC et rubriques de matières toxiques par inhalation (n<sup>os</sup> ONU 3381 à 3390);

Classe 8: Groupe d'emballage I, code de classification CT1;

Classe 9: Code de classification M10 (numéro ONU 3258).

D 1 Lorsqu'elles sont transportées en vrac ou en citernes, les marchandises dangereuses de la:

Classe 3: Groupe d'emballage I ou II ou code de classification F2;

Classe 4.2: Groupe d'emballage II;

Classe 4.3: Groupe d'emballage II;

Classe 6.1: Groupe d'emballage I, codes de classification TF2 et TW1;

Groupe d'emballage II, codes de classification TF1, TF2, TFC et TW1;

Classe 8: Groupe d'emballage I, codes de classification CF1, CFT et CW1;

Classe 9: Codes de classification M2 et M3.

### ***Tunnel E***

#### **Marchandises dangereuses dont le transport dans un tunnel E est interdit:**

Les marchandises dangereuses dont le transport est interdit dans un tunnel D plus:

Toutes les marchandises dangereuses à l'exception des numéros ONU 2919, 3219, 3291, 3331 et 3373.

8.6.3.2 Aucune restriction.

Les numéros ONU 3291 (DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO) MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A. ET 3373 (ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC) ne sont soumis à aucune restriction. Les numéros ONU 2919 et 3331 peuvent être transportés sous réserve d'un arrangement spécial approuvé par l'autorité compétente.

## **8.6.4 Dispositions concernant les signaux routiers relatifs au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses**

8.6.4.1 Si les Parties contractantes décident de restreindre la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses dans les tunnels, elles peuvent utiliser les signaux C, 3h et D, 10a, 10b et 10c et les signaux conformes à la Convention de Vienne sur la signalisation routière (Vienne, 1968) et à l'Accord européen la complétant (Genève, 1971) conformément au 1.9.5.1, ou une signalisation conforme au 1.9.5.3.

8.6.4.2 Les signaux interdisant l'accès des tunnels routiers à des véhicules ou indiquant ou prescrivant d'autres itinéraires possibles peuvent être accompagnés ou non de panneaux additionnels portant les lettres B, C ou D.

8.6.4.3 Signalisation des catégories de tunnels

Tunnel A: Aucun signal, aucune restriction.

Tunnel B: Signal selon 8.6.4.1, accompagné d'un panneau additionnel portant la lettre B.

Tunnel C: Signal selon 8.6.4.1, accompagné d'un panneau additionnel portant la lettre C.

Tunnel D: Signal selon 8.6.4.1, accompagné d'un panneau additionnel portant la lettre D.

Tunnel E: Signal selon 8.6.4.1, sans panneau additionnel.»

## **PARTIE 3**

### **Chapitre 3.2**

3.2.1 Explications de la colonne (15): Modifier comme suit:

«“Catégorie de transport/code-tunnel”

Contient en haut de la case un chiffre indiquant la catégorie de transport à laquelle la matière ou l'objet est affecté aux fins des exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport (voir 1.1.3.6).

Contient en bas de la case le(s) code(s) (entre parenthèses) auquel (auxquels) la matière ou l'objet est affecté aux fins des restrictions de circulation à imposer dans les tunnels (voir 1.9.5 et chap. 8.6). La mention “(-)” indique la non-attribution d'un code-tunnel.

Lorsque deux codes sont indiqués, celui qui est appliqué est celui qui correspond aux conditions de transport: par exemple le code (B 1000, C) indique que la matière ou l'objet est interdit au transport dans un tunnel de la catégorie B si la masse nette totale

de matière explosive à bord de l'unité de transport est supérieure à 1 000 kg; sinon, la matière est interdite au transport dans un tunnel de la catégorie C. Le code (C1, D) signifie que la matière est interdite au transport dans un tunnel de la catégorie C si elle est transportée en citernes; sinon, la matière est interdite au transport dans un tunnel de la catégorie D.».

NOTA. *[Observation: le présent nota a été établi dans un souci de commodité]*

Si, dans le tableau, des codes-tunnel sont indiqués, cela signifie que des restrictions s'appliquent au passage d'unités de transport dans les tunnels de catégories A, B, C, D ou E, comme suit:

Code-tunnel	Interdiction dans les tunnels de catégorie	Signalisation du tunnel
B B 1000 B 1	B, C, D et E	Signal selon 8.6.4.1, accompagné d'une lettre additionnelle B
C C 5000 C 1	C, D et E	Signal selon 8.6.4.1, accompagné d'une lettre additionnelle C
D D 1	D et E	Signal selon 8.6.4.1, accompagné d'une lettre additionnelle D
E	E	Signal selon 8.6.4.1 sans lettre additionnelle

**Tableau A:**

Modifier le titre de la colonne (15) comme suit:

«Catégorie de transport  
1.1.3.6  
(Code-tunnel)  
(1.9.5 et 8.6)».

Tableau A, colonne (15): Entre les crochets, ajouter le ou les codes-tunnel indiquant que la matière ou l'objet est interdit au transport dans des catégories de tunnel données.

- |           |  |             |
|-----------|--|-------------|
| Classe 1: | Division 1.1, groupes de compatibilité A et L                | (B)         |
| Classe 1: | Division 1.1, groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G et J | (B 1000, C) |
| Classe 1: | Division 1.2, groupe de compatibilité L                      | (B)         |

Classe 1:	Division 1.2, groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G, H et J	(B 1000, C)
Classe 1:	Division 1.3, groupe de compatibilité L	(B)
Classe 1:	Division 1.3, groupes de compatibilité H et J	(C)
Classe 1:	Division 1.3, groupes de compatibilité C et G	(C 5000 [,D])
Classe 1:	Division 1.4	(E)
Classe 1:	Division 1.5, groupe de compatibilité D	(B 1000, C)
Classe 1:	Division 1.6	(E)
Classe 1:	N° ONU 0190	(E)
Classe 2:	Codes de classification correspondant aux lettres: F, TF et TFC	(B1, D)
	FC	(D)
	T, TC, TO et TOC	(C1, D)
	A, O	(E)
Classe 3:	Code de classification D	(B)
	Groupe d'emballage I, codes de classification FC, FT1 [, FT2] et FTC	(C1, E)
	Groupes d'emballages I et II, code de classification F2	(D1, E)
	Autres	(E)
Classe 4.1:	Codes de classification D et DT	(B)
	N <sup>os</sup> ONU 3221, 3222, 3231 et 3232	(B)
	Matières autoréactives, types C, D, E et F	(D)
	N <sup>os</sup> ONU 2956, 3241, 3242 et 3251	(D)
	Autres	(E)
Classe 4.2:	Groupe d'emballage I	(B1, E)
	Groupe d'emballage II	(D1, E)
	Autres	(E)
Classe 4.3:	Groupe d'emballage I	(B1, E)
	Groupe d'emballage II	(D1, E)
	Autres	(E)

Classe 5.1:	Groupe d'emballage I	(B1, E)
	Autres	(E)
Classe 5.2:	Type B	(B)
	Types C, D, E et F	(D)
Classe 6.1:	Groupe d'emballage I, codes de classification TF1, TFC et n <sup>os</sup> ONU 3881 à 3390	(C1, D)
	Groupe d'emballage I, codes de classification TF2 et TW1	(D1, E)
	Groupe d'emballage II, codes de classification TF1, TF2, TFC et TW1	(D1, E)
	Autres	(E)
Classe 6.2:	N <sup>os</sup> ONU 2814 et 2900	(E)
Classe 7:	N <sup>os</sup> ONU 2977, 2978	(C)
	Autres à l'exception des n <sup>os</sup> ONU 2919 et 3331	(E)
Classe 8:	Groupe d'emballage I, code de classification CTI	(C1, D)
	Groupe d'emballage I, codes de classification CF1, CFT et CW1	(D1, E)
	Autres	(E)
Classe 9:	Codes de classification M2 et M3	(D1, E)
	M10	(D)
	Autres	(E)

-----